

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-97-3
CM-8-97-41

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

Québec, ce quatorzième jour de mai de l'année
mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit

DANS L'AFFAIRE DE:

VILLE A

Plaignante

c.

L'HONORABLE JUGE [...]

Intimé

DÉCISION SUITE À L'EXAMEN DE PLAINTES

Par une lettre datée du 7 avril 1997 adressée au Secrétaire du Conseil de la magistrature, la plaignante, ville A, portait plainte relativement à la conduite de l'intimé à la suite des séances de Cour tenues les 18 et 26 février, les 7 et 11 mars et 2 avril 1997. La plaignante fait également référence à une lettre de convocation invitant l'intimé à une rencontre avec le Conseil de ville afin de délimiter le rôle du juge, diminuer les séances de cour, le temps pour chacune de celles-ci, diminuer le temps supplémentaire des employés etc....

Monsieur B. N., directeur général et greffier de Ville A, suite à des rapports qu'il a reçus du greffier de la Cour municipale, monsieur G. G., se plaint que l'intimé a manqué à ses obligations déontologiques, soit aux articles 2, 5, 6, et 8 du Code de déontologie.

Par ailleurs, le Conseil de la ville A adoptait, à sa séance régulière du 8 septembre 1997, une résolution afin de transmettre à un membre du Conseil de la magistrature une lettre relativement à une plainte déjà portée contre le juge de la Cour municipale A monsieur le juge [...].

Monsieur B. N. directeur général et greffier de la Ville A, écrivait donc, le 10 septembre 1997, une lettre à l'attention de l'honorable juge X pour lui transmettre un rapport du greffier de la Cour municipale afin, précisait-il, de compléter le dossier déjà soumis au Conseil de la magistrature le 7 avril 1997. Le Conseil de la magistrature a considéré que cela constituait une deuxième série de plaintes.

Les reproches adressés au juge dans ces deux séries de plaintes sont de deux ordres:

- des reproches spécifiques lors des séances du 7 mars, 2 et 11 avril et 18 juin 1997;
- un reproche plus général d'avoir agi de façon délibérée pour que les séances de la cour se prolongent indûment afin de retirer une plus forte rémunération.

Nous examinerons tout d'abord les premières plaintes.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1997

Les faits reprochés contre l'intimé pour cette séance portent sur le refus du juge [...] d'accepter la solution du greffier, soit d'écouter les cassettes au lieu de demander les notes sténographiques d'une cause dont l'audition avait eu lieu le [...] 1996; les parties étant La Reine vs P. D.

À la suite de l'examen de cette plainte, le Conseil considère qu'on ne peut blâmer un juge pour la demande de notes sténographiques nécessaires à l'étude des témoignages.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1997

La plainte est ainsi libellée par le greffier:

«Une fois, je présume que le juge s'était assuré de son \$500.00 et en pleine

plaidoirie de Me. B., le juge [...] a interrompu Me B. en lui disant que sa preuve n'était pas très forte. Je me demande si l'honorable juge [...] devait intervenir de la sorte connaissant ses griefs contre l'administration municipale. Son intervention était frappante.»

Les insinuations du greffier contenues dans cette plainte au sujet des intentions du juge quant à sa rémunération ne reposent sur aucun fait.

SÉANCE DU 7 MARS 1997

Cette séance n'a pas été présidée par l'intimé mais par Me J. G.. Le reproche que l'on fait à l'intimé, est d'avoir demandé au greffier de ne pas surcharger le rôle de cette séance.

La composition des rôles est du ressort de la magistrature et ce reproche n'est certes pas justifié.

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 1997

À cette séance, le greffier se plaint de l'humeur de l'intimé qu'il qualifie de «furieuse et même agressive envers Me B.», [...]. Celle-ci a débuté à 18H29; il y a eu suspension à 18H32 pour rencontrer les procureurs des parties. À 19H20, il ne restait qu'une seule personne dans la salle qui était requérante dans une requête en rétractation de jugement. À 19H26, l'intimé a pris cette requête en délibéré et est revenu à 20H24 pour rendre jugement, lequel s'est terminé à 20H40.

Il appert, à la suite de l'audition de cette cassette, que l'accusation du greffier est totalement fautive et gratuite. Le juge a eu à cette occasion une conduite digne, impartiale et objective. Il a été courtois avec les procureurs et son comportement public est sans reproche.

Nous examinerons maintenant le reproche plus général d'avoir agi de façon délibérée pour que des séances de la cour se prolongent indûment afin de retirer une plus forte rémunération. Pour ce faire, nous allons d'abord relater les faits relatifs à chacune de ces séances pour ensuite analyser, de façon globale, le comportement de l'intimé.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1997

À cette séance, les plaidoiries des parties ont débuté à 14H00 et se sont terminées à 15H20. L'intimé a alors suspendu la séance pour une période de 1H20 pour délibérer et rendre jugement. Il est revenu à 16H40 et a communiqué aux parties qu'il ne pouvait rendre jugement sans prolonger son délibéré. Il a donc prononcé son jugement le 9 avril suivant.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1997

Le grief qu'on impute à l'intimé pour cette séance est d'avoir suspendu celle-ci à cinq (5) occasions pour une période de temps de 139 minutes lors d'une séance qui aurait commencé à 18H30 et se terminer à 24H20. À cause de ces 139 minutes de suspension, le greffier conclut que cette séance aurait pu se terminer vers 21H30.

Lorsqu'on fait la ventilation des 139 minutes de suspension, il y a lieu de préciser qu'il y a eu cinq suspensions dont les durées étaient de 22 minutes, 42 minutes, 36 minutes, 34 minutes et 5 minutes pour délibérer suite à des procès. Tous les jugements ont été prononcés après ces suspensions et la séance a eu une durée de près de 6 heures.

La séance a débuté à 18H30. Il ne restait au rôle, à 19H05, que le dossier P. S. La séance a été suspendue de 19H05 à 20H30 afin d'attendre l'arrivée d'un policier. La séance a repris à 20H34 pour se terminer à 21H00.

Monsieur G. G. faisant rapport à monsieur N. écrit: «Je crois sincèrement monsieur N. qu'un ajournement de 85 minutes était farfelu dans les circonstances parce qu'un deuxième policier entre en fonction à 20h00 tous les soirs. Le juge aurait très bien pu ajourner quelques instants sans toutefois fixer de délai. De la manière dont les événements se sont déroulés, nous avons une fois de plus déboursé plus que prévu aux items suivants:

- honoraires juge municipal;
- honoraires procureur de la Couronne;
- salaire greffière suppléante.».

Monsieur le juge [...] nous fournit les explications suivantes relativement à cette séance de soirée.

Lorsque la cause S. a été appelée, il est informé que le policier dont le témoignage est nécessaire pour établir la preuve de la poursuite, est occupé sur une scène de crime et qu'il ne pourra être disponible avant 20h30. Le défendeur insiste pour procéder. La couronne demande de suspendre l'audience jusqu'à l'arrivée du policier, ce qui est fait. Le policier est arrivé à l'heure prévue et l'affaire s'est alors poursuivie.

SÉANCE DU 28 MAI 1997

Monsieur G. G. rapporte que «le seul fait accablant de cette soirée est la longueur de l'ajournement qui coïncide avec l'obligation de la ville de verser une double séance au juge lorsque celle-ci dépasse cinq heures».

Durant cette soirée, la séance a été suspendue de 21h19 à 23h25 et elle a pris fin à 23h55.

Monsieur le juge [...] nous informe du déroulement de cette séance de la façon suivante.

Il a entendu une cause de possession de stupéfiants vivement contestée où les procureurs lui ont soumis des requêtes en vertu de la Charte canadienne ainsi que de la jurisprudence de la Cour Suprême en relation avec cette affaire. Après les plaidoiries, monsieur le juge [...] s'est retiré pour délibérer afin de rendre jugement séance tenante. Il rencontre alors à son bureau l'avocat qui représente l'accusé dans la cause qui doit suivre et l'informe qu'il estimait être en mesure

d'entendre la cause où il occupe après avoir rendu son jugement vers 23h00 ou 23h30. L'avocat de la défense préfère voir son dossier reporté.

Monsieur le juge [...] poursuit son délibéré et rend son jugement à 23h25. La séance prend fin à 23h55 alors que l'autre cause est remise pro forma à une date suivante.

SÉANCE DU 30 MAI 1997

Monsieur G. reproche la longueur de la durée de la suspension d'audience. Il écrit: «Une fois de plus, monsieur N., la longueur de l'ajournement me laisse amer, l'ajournement a été annoncé à 12h00 et la reprise des activités s'est faite à 14h23. La séance s'est terminée à 14h57. Deux heures et 23 minutes d'ajournement qui oblige une fois de plus la Ville à déboursier deux séances de cour».

Monsieur le juge [...] quant à lui précise qu'il a entendu une affaire de facultés affaiblies durant la matinée. Après avoir écouté les plaidoiries des procureurs et reçu leur jurisprudence, il s'est retiré pour rendre jugement. Il dit se souvenir très bien de cette séance parce qu'il n'a pas dîné et a travaillé durant cette période pour préparer le jugement qu'il a rendu oralement vers 14h00. Il devait par la suite dit-il, entendre la cause de J. D. (facultés affaiblies) pour terminer vers 15h00.

SÉANCE DU 18 JUIN 1997

Monsieur G. rapporte ainsi les faits: «La séance a débuté à 9h30 et tout s'est très bien déroulé jusqu'à ce que le juge ajourne la séance à 12h33 pour la reprendre à 14h17 et ce, uniquement pour un dossier de C.S.R. (D. M.), pour avoir dépassé un autobus scolaire. Une fois de plus, nous devons déboursier des honoraires pour deux séances car cette séance du 18 juin 1997 s'est terminée à 15h05.»

Monsieur le juge [...] soumet qu'il n'a même pas quitté l'Hôtel de ville pour aller dîner, qu'il a

continué à travailler dans le dossier de la Cour jusqu'à la reprise de l'audience où il a rendu oralement un jugement et disposé alors des autres dossiers.

SÉANCE DU 25 JUIN 1997

Selon le trésorier et greffier de la Cour municipale, cette séance a débuté à 18h30. À 17h18, le tribunal était déjà rendu à entendre le dernier dossier de la soirée soit un dossier de facultés affaiblies. À 21h14, le tribunal a annoncé un ajournement et demandé à tous les gens de quitter sauf les deux procureurs et la greffière suppléante. Le tribunal prévoit déjà à ce moment, dit monsieur G. que l'ajournement sera d'une heure à une heure et demie. À 23h20, le tribunal est de retour et tout se termine à 23h55. Monsieur G. souligne à son supérieur, monsieur N. que: «Vous aurez sans doute remarqué qu'il vous en coûte encore deux séances cette fois-ci».

L'intimé écrit ceci relativement au déroulement de cette soirée: «Il s'agissait d'une cause de facultés affaiblies avec six témoins, un expert chimiste, dix-huit pages de notes et une jurisprudence abondante. Voyant l'allure du procès, il n'aurait certainement pas été décent rendu à 21h00, d'exiger que les autres justiciables demeurent dans la salle pour attendre que leur cause procède à une heure tardive dans la nuit. J'ai donc vers la fin de la soirée, avisé les gens que leur cause pourrait être entendue, mais tard dans la nuit. La plupart ont demandé de reporter l'audition à une séance ultérieure».

ANALYSE

Il est évident que le déroulement des séances de cour dont il est question dans cette affaire et le comportement des personnes en cause peuvent être vus différemment selon qu'on les observe du point de vue du juge qui exerce ses fonctions judiciaires ou de celui de l'administrateur d'une municipalité.

L'intimé, lorsqu'on lui parle de la longueur de la séance, répond qu'elle est le temps nécessaire à rendre justice dans le cadre du droit avec intégrité, dignité et honneur, dans le respect des parties

et dans l'exercice de son indépendance judiciaire.

Le juge Y, lors d'une conférence annuelle de l'Institut canadien d'administration de la justice disait:

«Le principe d'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas un privilège octroyé aux juges, mais un droit garanti aux justiciables qu'ils seront jugés par un tribunal impartial.»

Cette notion est mal comprise par le public. On croit que l'indépendance de la magistrature est un avantage dont bénéficient les juges comme s'il s'agissait d'un bénéfice marginal qui consiste à les placer au-dessus des autres citoyens. On croit aussi que les juges revendiquent cette indépendance pour eux-mêmes, pour préserver leurs privilèges et pour éviter toute redevabilité.»

Monsieur G. greffier de la cour, est aussi trésorier de la municipalité. Ce cumul n'est prohibé ni par la Loi sur les cours municipales, ni par un règlement. L'article 59 de cette loi permet en effet l'adoption d'un règlement pour déclarer certaines fonctions incompatibles avec celles de greffier. Aucun règlement de cette nature n'a été adopté. Cela peut cependant amener monsieur G. à voir les choses différemment.

Ainsi, il émet l'opinion à monsieur B. N., directeur général de la Ville et donc son supérieur, qu'il croit sincèrement qu'un ajournement de 85 minutes est farfelu (séance du 27 mai 1997). La conséquence de cela dit-il est de déboursier plus que prévu pour les honoraires du juge, du procureur de la couronne et pour le salaire de la greffière suppléante.

Il souligne aussi de même manière qu'un ajournement de deux heures 23 minutes, soit de 12h00 à 14h23 à une autre séance, a obligé une fois de plus la ville à déboursier deux séances de cour. Il en est de même pour la séance du 18 juin 1997. Quant à la séance du 25 juin, il écrit: «Vous aurez remarqué monsieur N. qu'il vous en coûte encore deux séances cette fois-ci.»

Il termine son rapport du 2 septembre 1997 à monsieur B. N. en espérant que les informations

transmises lui expliquent les raisons pour lesquelles le budget 1997 de la Cour municipale est maintenant dépassé.

On ne peut s'étonner du souci manifesté par le trésorier d'une municipalité de voir le budget de la municipalité respecté. C'est là son mandat de fonctionnaire municipal qu'il doit remplir avec le plus grand soin.

Par ailleurs, on comprendra que la perception que peut avoir le greffier de la Cour puisse être teintée par celle du trésorier de la ville, monsieur G. cumulant les deux postes. Il s'ensuit que cette situation peut créer des tensions. Monsieur G. est ainsi appelé à servir deux maîtres soit la municipalité, et la magistrature dont il est l'auxiliaire, comme le stipule l'article 62 de la loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. 72.01)

En vertu des principes d'une saine gestion administrative et d'une saine administration de la justice, les employés ne devraient pas se trouver ainsi en conflit de loyauté. Il existe dans ce cas un danger additionnel que l'administration de la justice dans la municipalité soit considérée au même titre que les autres services et que les deniers affectés à la justice et à son administration soient considérés non pas comme un coût lié à l'administration de la justice mais plutôt comme une dépense de la municipalité au même titre que les autres.

Maître Jean Héту⁽¹⁾ écrivait ceci au sujet de la fonction de greffier:

«Comme le greffier est un officier de justice, il semble important qu'il puisse exercer son rôle avec toute l'indépendance et l'infrastructure que nécessite sa fonction. Le greffier ne devrait pas relever d'une autorité dont les intérêts divergent de ceux de la Cour Municipale c'est-à-dire par exemple d'un service qui soit susceptible d'acheminer des causes devant la Cour tels trésorerie (perception des taxes) ou le service de police.»

Cette absence de ligne de démarcation bien définie et respectée, entre les fonctions que la

(1) Maître Jean Héту, Les Cours municipales, un inextricable écheveau. 1988, 22 R.J.T. 433.

magistrature doit exercer et celles dont les administrateurs doivent s'acquitter, crée de plus des tensions perceptibles qui se traduisent malheureusement par une incompréhension des obligations et devoirs réciproques.

Cela n'exclut pas bien sûr que les juges et les officiers de la municipalité collaborent étroitement comme partenaires à l'administration efficace et efficiente de la justice dans leur milieu.

Si l'indépendance judiciaire est précieuse et doit être respectée, c'est parce qu'elle est un outil pour permettre au juge d'effectuer sa tâche. Elle n'autorise pas le juge à perdre son rôle de vue. Elle ne le rend pas à l'abri de critiques ou de sanctions appropriées si le juge abuse de sa situation pour y trouver un bénéfice personnel incompatible avec une conduite digne de sa fonction.

Il nous faut enfin souligner sans hésitation que la structure de la rémunération des juges municipaux peut entraîner un comportement déviant ou une mauvaise lecture de la réalité.

Il n'est pas exclu qu'un juge puisse manquer au Code de déontologie en usant mal de la discrétion que la loi lui accorde de fixer le temps auquel doit se faire l'instruction et doit être rendu le jugement dans toute cause relevant de sa compétence (L.R.Q. c. 72.01 art. 53). Il n'est pas exclu non plus que les activités d'un juge par ailleurs absolument non fautives, soient colorées par la structure de la rémunération qui y est rattachée et qu'on puisse les voir comme étant des gestes n'ayant pas d'autres buts que d'augmenter sa rémunération.

Ainsi, il ne viendra jamais à l'esprit d'un justiciable ou d'un officier de cour que le juge qui délibère durant une séance de la Cour, agit ainsi pour augmenter ses honoraires, si ce juge est de la Cour du Québec. Au contraire, on appréciera son sens du devoir et la célérité avec laquelle il a rendu à cette occasion un jugement clair et bien étoffé. Si ce juge est un juge municipal, on pourra y voir une façon d'augmenter ses honoraires et aussi ajouter au fardeau financier de la municipalité qui le paie.

De toute façon, il n'appartient pas au Conseil de déterminer le temps nécessaire au délibéré.

Maître Jérôme Choquette écrivait⁽²⁾:

«Les juges municipaux par ailleurs reçoivent leur salaire de la municipalité: aux yeux des justiciables, cela est de nature à porter atteinte au principe d'indépendance de la magistrature.»

Encore plus, si ce salaire est établi selon la formule actuelle!

Il nous faut souhaiter que les instances municipales et la Conférence des juges municipaux fassent les représentations nécessaires lors des prochaines auditions du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des juges municipaux pour modifier la façon d'établir la rémunération des juges municipaux.

Par ailleurs, nous comptons fortement sur la sagesse et la bonne volonté des parties afin que de meilleures relations puissent s'établir entre les parties dans l'intérêt de la justice et de tous.

CONCLUSION

L'ensemble des faits rapportés et ceux qui sont tirés des séances de la Cour municipale qui ont été soumises à l'examen du Conseil, démontrent que l'intimé a prolongé des audiences et accordé des remises. Le résultat premier de ces prolongations et remises lui aura permis, après ces périodes de délibéré, de rendre jugement dans des délais acceptables. On ne peut reprocher au juge de prendre le temps nécessaire à l'examen d'une cause dans le but de rendre justice. Il est d'ailleurs seul maître de cette décision.

Bien qu'on puisse constater que ces gestes aient donné lieu à une augmentation de ses émoluments, on ne peut inférer à moins de présumer une intention malveillante, que c'était là l'objectif recherché.

(2) Maître Jérôme Choquette, La justice contemporaine, Québec, avril 1975, pp. 108-109

L'examen des faits et des circonstances de cette affaire ne peut permettre une telle conclusion.

Pour ces motifs, le Conseil de la magistrature conclut que ces plaintes ne sont pas fondées.